

Le Service Belge

d'identification judiciaire

par Ch. Bergerhoff - Bruxelles -

-1921-

*A Monsieur Rubij
Hommage amical,
Th. Bergerhoff*

LE SERVICE BELGE

D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE

PAR

Th. BORGERHOFF

DIRECTEUR AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.



BRUXELLES

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE

40, RUE DE LOUVAIN, 40

1924

LE SERVICE BELGE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE

§ 1^{er}. — Historique.

Le service belge d'identification judiciaire a été créé, à titre d'essai, en juillet 1908, par M. le Ministre de la Justice Renkin.

Il ne comprenait, au début, qu'un casier purement dactyloscopique et un répertoire alphabétique correspondant, établis au Ministère de la Justice. Six postes régionaux, fonctionnant dans six des prisons les plus importantes du pays, lui fournissaient les fiches.

Il fut adopté définitivement, en décembre 1911, par M. le Ministre Carton de Wiart.

Sous son ministère :

Des postes secondaires furent installés, dans le courant de l'année 1912, dans toutes les autres prisons du royaume;

Chaque poste secondaire fut outillé, en 1913, pour la prise des clichés signalétiques;

Enfin, à partir de 1913 également, certains postes furent dotés d'un matériel anthropométrique.

Sous le ministère de M. Vandervelde, successeur de M. Carton de Wiart :

Un casier de fiches de contrôle fut organisé en juin 1919;

Le service dactyloscopique fut étendu, en 1921, d'abord aux trois établissements pour vagabonds adultes (deux pour hommes et un pour femmes), puis aux vingt et une brigades judiciaires près les parquets;

Enfin, les prisons et les brigades judiciaires furent chargées de fournir, outre les fiches décadactylaires destinées à la reconnaissance des récidivistes, des fiches monodactylaires pour l'identification des traces digitales recueillies sur les lieux de crimes et de délits. Ces fiches sont collectionnées, au service central, dans un casier séparé. Toutefois, celles relevées à la brigade judiciaire de Bruxelles sont classées dans un casier spécial que le parquet de la capitale a été autorisé à organiser, en raison de son importance.

En conséquence, le service possède actuellement les casiers suivants :

1° Le casier décadactylaire, renfermant, à la date du 4 avril 1921, 91,251 fiches (de sujets différents). Les signalements des hommes et ceux des femmes y sont classés séparément;

2° Le casier alphabétique-photographique, contenant le même nombre de fiches, s'appliquant aux mêmes sujets;

3° Le casier anthropométrique, où figurent 2,792 fiches; les deux sexes y sont également séparés;

4° Le casier des clichés signalétiques, riche de 42,726 négatifs;

5° Le casier des fiches de contrôle, comptant 3,120 fiches;

6° Le casier monodactylaire qui vient d'entrer en activité.

M. Vandervelde a décidé de compléter cet organisme par l'adjonction d'autres casiers, ainsi qu'il sera expliqué au § 26.

§ 2. — But, bases, service central, postes secondaires.

Notre service d'identification est surtout un office de reconnaissance de récidivistes. Il est basé sur la dactyloscopie et sur la photographie. Le service central existe toujours au ministère de la justice, où il forme la 5° section de la direction générale des prisons.

Le classement des fiches et des clichés se fait exclusivement au dit service central, qui est également chargé des enquêtes d'identité, du développement des plaques photographiques, du tirage des épreuves et, exceptionnellement, de la photographie d'empreintes trouvées sur les lieux.

Par contre, la prise des fiches et des clichés n'a lieu que dans les postes périphériques.

Tous ces postes produisent des fiches dactyloscopiques; dans les établissements de bienfaisance (dépôts de mendicité et maisons de refuge), on n'établit que des fiches décadactylaires; dans les prisons et les brigades judiciaires, des fiches déca- et des fiches monodactylaires.

Les clichés photographiques ne sont pris jusqu'ici que dans les prisons, c'est-à-dire dans 29 postes, mais, dans le courant de cette année, ce service sera étendu aux trois établissements de bienfaisance.

Les fiches anthropométriques ne sont encore dressées que dans six postes, c'est-à-dire dans ceux des prisons de Forest-lez-Bruxelles, Anvers, Gand (prison secondaire), Liège, Mons et Charleroi. Une anthropométrie réduite, suffisante pour permettre l'identification des sujets de moins de 35 ans dans les casiers parisiens actuels (dactylo-anthropométriques), sera aussi introduite cette année dans toutes les prisons d'arrondissement, ce qui portera le nombre des annexes anthropométriques à 26.

§ 3. — Détenus soumis à la formalité dactyloscopique.

Font l'objet de fiches décadactylaires :

1° Les condamnés criminels;

2° Les condamnés correctionnels à un mois et plus pour délits contre la propriété et contre la moralité publique;

3° Les condamnés correctionnels pour tous autres délits à trois mois et plus;

4° Les condamnés correctionnels, quel que soit le taux de leur peine,

{ pour port de faux nom;
vagabonds et mendiants pour violation de domicile, pour mendicité en feignant des infirmités, pour mendicité étant travesti, pour port d'armes, de faux passeports, etc., pour port de limes, de crochets, etc., pour mendicité avec menaces ou avec violences (art. 342 à 345 du Code pénal);
étrangers;
surveillés de police;

5° Les détenus préventifs (1), à l'exception des prévenus militaires et des Belges inculpés de crimes ou de délits politiques;

6° Les condamnés régnicoles ou étrangers pour mendicité ou pour vagabondage;

7° Les étrangers arrêtés pour défaut de ressources.

Font, en outre, l'objet de fiches monodactyulaires les sujets arrêtés:

1° Pour assassinat, meurtre ou tentative d'un de ces crimes;

2° Pour vol avec escalade, effraction, fausses clefs, vol d'hôtel, d'appartement, de tiroir.

Pour la prise des empreintes, les contrebandiers et les braconniers sont assimilés aux prisonniers condamnés pour délits contre la propriété.

Les détenus rentrant dans les catégories 1 à 4, 6 et 7 ci-dessus, sont obligés de se soumettre à la formalité dactyloscopique, mais si un prévenu s'y refuse, c'est au magistrat compétent, à qui le directeur de la prison est chargé de signaler le cas, qu'il appartient de décider s'il y a lieu de passer outre à ce refus et, au besoin, de prendre les empreintes de force.

§ 4. — Détenus soumis à la formalité anthropométrique.

Seuls les prisonniers, dont l'identité et les antécédents judiciaires doivent être recherchés dans un pays anthropomètre, font l'objet de fiches bertillonniennes.

Virtuellement on ne mesure plus, par conséquent, à de rares exceptions près, que les inculpés français et ceux qui sont reconnus ou présumés être des malfaiteurs internationaux.

(1) Sous la dénomination *détenus préventifs*, il y a lieu de comprendre les prévenus sous mandat d'arrêt, les accusés, les condamnés avant que le jugement ou l'arrêt ne soit coulé en force de chose jugée, les mineurs gardés préventivement dans les maisons d'arrêt.

Les sujets anthropométrés sont aussi dactyloscopés et photographiés; ils figurent, par conséquent, à la fois dans le casier anthropométrique et dans le casier dactyloscopique.

§ 5. — Détenus soumis à la formalité photographique.

Tous ceux qui sont dactyloscopés, sauf provisoirement les vagabonds (v. § 2).

§ 6. — Matériel, instructions au personnel, locaux et outillage du service photographique central.

Le matériel dactyloscopique en usage dans chaque poste local et le matériel photographique dont chaque prison est pourvue, sont décrits dans les *instructions techniques*, annexe 1, et sont représentés sur les planches hors texte qui accompagnent ce document.

Le matériel anthropométrique est identique à celui qu'emploie le service de l'Identité judiciaire à Paris.

Les *instructions techniques* et l'*instruction générale pour le personnel des prisons*, annexe 2, contiennent aussi les principales prescriptions auxquelles les employés dactyloscopistes (commis ou surveillants) doivent se conformer.

Au service central, les fiches décadactylaires, qui sont classées tout étalées, sont serrées en paquets entre deux feuilles de carton reliées par des lacets. Chaque paquet ou farde a de deux à trois centimètres d'épaisseur. Ces fardes sont conservées dans des armoires mesurant 2^m42 de hauteur, 1^m46 de largeur, 0^m46 de profondeur. Dans la partie inférieure de ces armoires, haute de 0^m83, ne sont rangés que des imprimés; la partie supérieure est partagée verticalement par des cloisons en bois et horizontalement par des plaques de tôle qui glissent dans des rainures. Chaque case ainsi formée, large de 0^m25 et haute de 0^m05 à 0^m06, ne reçoit qu'un seul paquet de fiches. Le casier alphabétique-photographique (V. § 10), le casier anthropométrique et le casier des fiches de contrôle sont à tiroirs; les fiches, toutes en carton, s'y classent debout. Les casiers à clichés sont aussi à tiroirs; ceux-ci y sont garnis intérieurement de feuilles de bois à rainures, pour maintenir les clichés isolés les uns des autres. Les annexes 3 et 4 donneront une idée de ces meubles.

Pour la classification, la subdivision et la comparaison des empreintes, le personnel du service central se sert de loupes compte-fils (grand modèle) dont l'encadrement inférieur est traversé par un cheveu ou un fil et de loupes ordinaires d'environ 6 centimètres de diamètre.

Les locaux du service photographique se composent de :

A. Un bureau de 6 m. × 2^m50, dans lequel se trouvent la bibliothèque et l'armoire à objectifs, plaques et papiers de réserve;

B. Deux chambres noires de $2^m70 \times 2^m70$:

1. L'une est employée pour le chargement des châssis et le développement des plaques. Elle renferme une table, recouverte de plomb, deux lanternes et deux évier, de façon à permettre le travail de deux opérateurs.

2. Dans l'autre, se font l'impression et le développement des papiers et les agrandissements à la lanterne.

L'impression des papiers au bromure a lieu au moyen d'un appareil à tirage rapide à double allumage (rouge et blanc) automatique.

C. Atelier de 5 m. \times 6 m. garni, entre autres, de :

1. Un appareil d'atelier pour reproductions et agrandissements, se composant d'une chambre 24×30 à double tirage et d'un pied-table à mouvement de haut en bas, d'avant en arrière et de droite à gauche, le tout commandé par trois manivelles à portée des mains de l'opérateur. Ce pied-table est monté sur rails. L'objectif employé est un Dagor de Goerz, F. 210 — 1. 6. 8;

L'éclairage artificiel est produit par 2 lampes à projection $\frac{1}{2}$ W. de 1,500 bougies chacune; ces lampes peuvent se mouvoir dans tous les sens par un système de contre-poids et de chariots;

2. Un appareil portatif 13×18 ;

3. Un appareil de photographie signalétique du modèle en usage dans les prisons;

4. Une table d'atelier;

5. Une presse à coller;

6. Un établi à étagère et évier pour les manipulations chimiques;

7. Les deux casiers à clichés, dont question ci-dessus.

D. Un réduit pour la conservation des clichés anciens.

Le matériel dactyloscopique (à l'exception des loupes) et les appareils photographiques (hormis tous les objectifs et quelques appareils du service central), de même qu'une grande partie du matériel anthropométrique ont été construits, à peu de frais, par la main-d'œuvre pénitentiaire.

§ 7. — Fiches dactyloscopiques.

La fiche décadactylaire (annexe 5), est identique, à part le texte, à la fiche anglaise. Elle porte horizontalement, sur deux rangées parallèles, les dix empreintes roulées du sujet et, en dessous, à gauche, les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de la main gauche, à droite, les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de la main droite. Elle est en papier souple, mais elle est, en réalité, plus solide qu'une fiche en carton, à moins d'employer du carton très fort, ce qui est très coûteux. Elle présente aussi sur la fiche en carton l'avantage de prendre beaucoup moins de place. Elle est disposée de manière à ce que les empreintes mal réussies puissent être reprises dans la même case, au-dessus des précédentes;

cela lui donne une grande supériorité sur tous les autres modèles. Elle est de mêmes dimensions et porte les empreintes dans le même ordre et à la même place que la fiche employée en Angleterre, en Irlande, dans les colonies anglaises, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, dans la Tchéco-Slovaquie, en Suisse, au Danemark, en Suède et aux Etats-Unis. Elle s'incorpore, par conséquent, sans difficulté aux casiers de tous ces pays et la réciproque est vraie. C'est donc, en quelque sorte, un type international de fiche dactyloscopique.

La fiche pour hommes est en texte noir, la fiche pour femmes en texte rouge.

La fiche monodactyulaire (annexe 6) porte, au recto, l'indication du doigt, la formule de classification, une empreinte roulée et une empreinte posée; au verso, l'indication du poste dont elle émane, le numéro du rapport mentionnant le nom et les prénoms du sujet, la date de naissance de celui-ci, le numéro du registre dans lequel le sujet est inscrit au service central (ce qui dispense l'employé en cause de répéter les renseignements d'identité sur chacune des dix fiches); enfin, le numéro du casier. Nous nous proposons, en effet, de fractionner la collection monodactyulaire en plusieurs casiers suivant la région habitée par ceux qui y figurent.

§ 8. — Fiche anthropométrique.

Identique à la fiche parisienne de Bertillon (annexe 7).

§ 9. — Fiche de contrôle.

Lorsqu'un prisonnier déclare qu'il a déjà été dactyloscopé dans une prison ou dans un établissement similaire belge, on se contente de dresser pour lui une fiche de contrôle (annexe 8), portant son identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance) et l'empreinte roulée de son index droit.

§ 10. — Fiche alphabétique-photographique.

A chaque fiche dactyloscopique et à chaque fiche anthropométrique correspond une fiche alphabétique qui est en même temps photographique (annexe 9). Cette fiche est, par conséquent, à l'état vierge, émulsionnée d'un côté. Elle porte au recto les mêmes renseignements d'identité que la fiche de contrôle et aussi l'empreinte roulée de l'index droit, mais cette empreinte est relevée au moment de la prise du cliché du sujet. Au verso, figure la photographie de face et de profil, au cinquième. La réduction au cinquième sera bientôt remplacée par la réduction au septième et aux deux vues nu-tête sera ajouté un troisième portrait de trois quarts et coiffé. L'expérience a démontré que c'est ce portrait au septième, de trois quarts,

avec chapeau ou casquette, que les victimes et les témoins, les profanes, en un mot, reconnaissent le plus facilement.

Les fiches alphabétiques sont évidemment revêtues de la formule de classification dactyloscopique et, éventuellement, de la formule anthropométrique des sujets auxquels elles se rapportent. Le numéro du cliché, qui est gravé sur celui-ci au service central, s'y imprime naturellement en même temps que les portraits.

Pour retrouver la fiche dactyloscopique, la fiche anthropométrique ou le cliché d'un sujet, il suffit donc de consulter sa fiche alphabétique.

Méthodes de classification.

§ 11. — Classification décadactylaire.

Les fiches décadactyllaires sont classées :

En ordre primaire, d'après la méthode de Vucetich;

En ordre secondaire, par le comptage et le traçage de crêtes de Galton-Henry.

Toutefois, de légères modifications ont été apportées à l'un et l'autre de ces systèmes, ainsi que cela résulte des explications ci-après.

Toutes les empreintes sont ramenées aux quatre types bien connus de Galton, de Vucetich, de Bertillon et autres, c'est-à-dire aux types :

Arc;

Boucle gauche ou interne;

Boucle droite ou externe;

Verticille ou tourbillon.

Ces types sont représentés respectivement par les chiffres 1, 2, 3 et 4. On compose la formule dactyloscopique primaire en figurant chaque empreinte par son chiffre, depuis le pouce droit jusqu'à l'auriculaire gauche.

Exemple : Supposons un sujet qui présente : au pouce droit, une boucle droite; à l'index droit, un arc; au médius droit, une boucle droite; à l'annulaire droit, un verticille, à l'auriculaire droit, une boucle droite; au pouce gauche, une boucle gauche; à l'index gauche, une boucle droite; aux trois doigts restants, une boucle gauche; sa formule primaire sera :

31343-23222

Si une empreinte est indéchiffrable ou fait défaut, elle est notée comme l'empreinte correspondante de l'autre main, sauf qu'à la bou-

cle droite de la main droite répond la boucle gauche de la main gauche et vice-versa.

Si deux empreintes correspondantes sont inanalysables ou viennent à manquer, on attribue conventionnellement aux deux doigts en question le type verticille.

Subdivision.

Les arcs ne sont pas subdivisés.

Pour le surplus, les formules primaires sont fractionnées comme suit :

Première subdivision.

S'opère sur les deux index et les deux médiums, par le comptage et le traçage de crêtes de Galton-Henry.

Boucles (gauches et droites).

Les boucles sont réparties en deux sous-types :

Les index de 1 à 9 crêtes et les médiums de 1 à 10 crêtes forment le sous-type 1.

Les index de 10 crêtes et plus et les médiums de 11 crêtes et plus forment le sous-type 2.

Exemple :

| | | | | | | | |
|--------------------|----|----|---|---|---|---|-----------|
| Nombre de crêtes | 16 | 10 | | | | 3 | 20 |
| Formule principale | 3 | 3 | 3 | 4 | 3 | — | 2 3 2 4 2 |
| Subformule | | 2 | 1 | | | | 1 2 |

Verticilles.

Les verticilles sont rangés en trois sous-types :

Le bras inférieur du delta gauche ou son prolongement inférieur, s'il se partage ou s'interrompt :

a) Passe au-dessus du bras correspondant du delta droit (v. fig. 15 des planches hors-texte qui accompagnent les *instructions techniques*) = sous-type 1;

b) Rencontre le bras correspondant du delta droit à 1, 2 ou 3 crêtes près (fig. 16) = sous-type 2.

c) Passe sous le bras correspondant du delta droit (fig. 17) = sous-type 3.

Exemple de formule avec verticilles tracés :

| | | | | | | | | | | | |
|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Formule primaire | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | — | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Subformule | | 1 | 2 | | | | | 3 | 3 | | |

Deuxième subdivision.

Les fiches, de même formule et de même subformule, se succèdent selon l'ordre croissant des crêtes de l'auriculaire droit, lorsque l'empreinte de ce doigt est du type boucle externe.

Exemple :

| | |
|--------------------|-------------------|
| A la formule | 32333-21222-212-1 |
| succède la formule | 32333-21222-212-2 |
| puis la formule | 32333-21222-212-3 |
| etc. | |

Lorsque l'auriculaire droit présente un dessin d'un autre type, la deuxième subdivision tombe.

Troisième et dernière subdivision.

Depuis quelques mois, la subdivision continue, dans les formules les plus nombreuses (33333-22222-1111; 33333-22222-2222; 32333-23222-1111, etc.) par le nombre exact des crêtes du pouce droit. Une formule de ce genre se présente donc, au complet, comme suit : 33333-22222-1111-12-17.

(Les dix premiers chiffres de cette formule résultent de la classification primaire, les quatre chiffres suivants, de la première subdivision; le nombre qui suit (12) exprime le nombre de crêtes de l'auriculaire droit, le dernier nombre (17), celui des crêtes du pouce droit.)

Remarques.

a) Lorsque l'index et le médium d'une même main sont, l'un, du type boucle, et l'autre, du type verticille, l'empreinte du médium est exclue de la subdivision, mais lorsque ces doigts sont tous deux du type boucle à une main et du type verticille à l'autre, la première subdivision comprend les quatre empreintes;

b) Lorsque le sous-type d'une empreinte ne peut être déterminé, on applique la même règle qu'en classification primaire, c'est-à-dire qu'on attribue à cette empreinte le sous-type du doigt correspondant de l'autre main;

c) Lorsque deux empreintes correspondantes (index droit et index gauche, médium droit et médium gauche) font défaut, on les classe conventionnellement au type 4, sous-type 2.

Dans notre casier, essentiellement arithmétique, les fiches se succèdent d'abord par ordre numérique des formules principales (de 11111-11111 à 44444-44444), puis, dans les paquets de même formule primaire, par ordre croissant des subformules.

§ 12. — Classification monodactytaire.

La méthode de classification monodactytaire est en voie d'élabo-
ration; des renseignements ne peuvent encore être donnés utilement
à cet égard.

§ 13. — Classification anthropométrique.

Les fiches anthropométriques sont classées, en ordre primaire,
comme elles l'étaient dans les casiers parisiens les plus récents, du
vivant de Bertillon. Les mesures employées pour le classement, sont:
la longueur de la tête, la largeur de la tête, la longueur du médius
gauche et celle de la coudée gauche. La classification continue
ensuite par les empreintes, non pas toutefois d'après la méthode de
Bertillon, mais d'après celle de Vucetich, modifiée comme il est dit
ci-devant.

§ 14. — Classement alphabétique.

Les fiches alphabétiques-photographiques de même que les fiches
de contrôle sont rangées non d'après l'ordre alphabétique pur, mais
d'après l'ordre phonétique, adapté aux besoins locaux, qui varient
pour ainsi dire d'un pays à l'autre.

§ 15. — Classement des clichés.

Au fur et à mesure de leur production, les clichés sont inscrits dans
un registre. Le numéro, gravé sur le cliché, comme nous l'avons dit,
n'est autre que le numéro d'ordre de ce registre. Ces négatifs sont
placés, par ordre croissant de numéros, dans les armoires mention-
nées au § 6. Le classement des clichés est, par conséquent, chrono-
logique et la série des numéros d'ordre est unique pour toutes les
prisons réunies (1).

§ 16. — Classement des duplicata.

De toutes les fiches dont nous avons parlé (dactyloscopiques,
anthropométriques, alphabétiques-photographiques, fiches de con-
trôle), il existe des duplicata.

Ces documents sont rangés, par ordre alphabétique, dans des com-
partiments spéciaux des divers casiers auxquels ils auraient été
incorporés s'il s'était agi de fiches primaires.

(1) Toutefois, pour des raisons de facilité existant lors de la
création du service photographique, mais qui ont disparu depuis,
les clichés de la prison de Forest-lez-Bruxelles sont numérotés sépa-
rément.

Fonctionnement du service.

§ 17. — Dactyloscopie et anthropométrie.

Dans les prisons et dans les établissements de bienfaisance, les fiches dactyloscopiques et anthropométriques sont prises par des commis ou par des surveillants. Dans les établissements les plus importants, ce travail est confié à des agents spécialistes qui sont initiés à leurs fonctions, à la prison de Forest-lez-Bruxelles, par des employés particulièrement habiles. Tous ceux qui sont chargés de dresser des fiches anthropométriques, font, au préalable, un stage à la dite prison.

Les fiches signalétiques sont établies le jour même ou le lendemain de l'écrou des prisonniers. Elles sont expédiées au service central aussitôt confectionnées et y parviennent, par conséquent, au plus tard, le surlendemain de l'incarcération.

Dès leur réception, le service central vérifie s'il existe, dans le casier alphabétique, des fiches correspondant aux fiches de contrôle. Dans la négative, des fiches complètes, c'est-à-dire portant les empreintes de tous les doigts, sont réclamées d'urgence.

Les fiches dactyloscopiques sont aussi confrontées, pour commencer, avec celles du casier alphabétique; pour toutes celles qui ne figurent pas dans ce casier, des commis-classeurs établissent ensuite la formule de classification. Après vérification de ces formules par un commis, chaque fiche fait l'objet d'une recherche dactyloscopique.

Les fiches anthropométriques font l'objet d'une recherche analogue dans le casier *ad hoc*. Comme les postes secondaires ne fournissent jamais une fiche bertillonienne sans transmettre, en même temps, la fiche dactyloscopique du même sujet, les recherches anthropométriques n'ont d'autre but, en somme, que de contrôler le fonctionnement du casier décadactylaire. *Jusqu'ici il n'est jamais arrivé qu'une identification eût lieu dans le casier anthropométrique sans avoir réussi d'abord dans le casier décadactylaire.*

Lorsque le service central reçoit des fiches signalétiques peu satisfaisantes, il les fait recommencer; si l'imperfection des empreintes digitales est due à la détérioration de l'épiderme du détenu, la reprise de la fiche est prescrite au bout d'un délai plus ou moins long. Les instructions (v. *Instruction générale pour le personnel des prisons*, § 4) prévoient même que le sujet peut être dispensé de travail, et, au besoin, qu'il y a lieu de lui appliquer un pansement. Pratiquement, l'administration n'a recours à ces mesures que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Quand il n'y a pas moyen d'obtenir d'un prisonnier des empreintes complètement classifiables, on se borne à revêtir sa fiche de la formule primaire et on la classe dans un compartiment spécial du casier.

§ 18. — Identifications sous faux nom.

Lorsque la recherche dactyloscopique révèle qu'un détenu a pris une fausse identité, le magistrat compétent, d'ordinaire le juge d'instruction, en est averti aussitôt et les antécédents judiciaires du délinquant, de même que les autres renseignements intéressants figurant dans les dossiers du casier judiciaire, de la Sûreté publique ou du casier du vagabondage, sont portés à la connaissance du dit magistrat. S'il s'agit d'un détenu n'appartenant pas à la catégorie des prévenus, il est dénoncé au Procureur du Roi pour port public de faux nom. Le service provoque aussi, le cas échéant, des poursuites pour rupture de ban de surveillance, pour rupture de ban d'expulsion ou pour toute autre infraction dont l'identifié est reconnu coupable ou soupçonné. Il veille à l'exécution des peines auxquelles le prisonnier a tenté de se soustraire et à la rectification des jugements rendus sous une fausse identité.

§ 19. — Sujets étrangers et autres dont l'identité est douteuse.

Lorsqu'il entre au service central des fiches concernant des étrangers dont l'identité et les antécédents sont inconnus de la Sûreté publique (qui est en relations étroites avec le service d'identification), une fiche signalétique avec photographie concernant chacun de ces étrangers est envoyée d'office, aux fins d'identification et de renseignements, au service central du pays d'origine de l'intéressé.

Souvent la photographie est communiquée aussi aux autorités locales du domicile du prisonnier. Suivant le cas, cette enquête est étendue à deux ou plusieurs, parfois à de nombreux services d'identification de l'étranger. Les magistrats instructeurs sont priés de signaler au service central les autorités et les services étrangers auxquels il semble utile de transmettre des fiches et des portraits. En réalité, MM. les magistrats s'adressent très rarement au service d'identification dans ce but et n'envoient jamais directement des fiches dactyloscopiques ou anthropométriques à l'étranger.

Si le service a des motifs pour supposer que le sujet dont l'identité est douteuse est Belge, sa photographie est publiée dans le *Bulletin central de Signalements*, que la Sûreté publique fait paraître trois fois par mois et qui est adressé aux autorités judiciaires, à la police, à la gendarmerie, aux prisons, aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge.

Lorsque certaines indications paraissent en démontrer l'utilité, le service se met d'emblée en rapport avec la police, avec les autorités communales, etc.; bref, il se livre, d'office ou rarement sur demande, à toutes les investigations de nature à faire découvrir l'identité et les antécédents judiciaires des personnes en question.

Il va de soi que les résultats de ces enquêtes sont portés, sans désespérer, à la connaissance des magistrats et des autorités qu'ils intéressent.

§ 20. — Photographie.

Comme il est dit au § 2, les clichés photographiques (signalétiques) ne sont pris jusqu'ici que dans les prisons. Toutefois, c'est le service central qui met les plaques en châssis. Les châssis, bien calés à l'aide d'une planchette en bois et d'une tige en fer passant par deux anneaux, dans des boîtes noires hermétiquement fermées, sont expédiées à destination par chemin de fer. L'employé de la prison se borne à impressionner les plaques, de face et de profil, après quoi il remet les châssis dans la boîte et les renvoie au service central qui développe les clichés et tire les épreuves.

Ce service, qui ne nécessite qu'un atelier de photographie signalétique pour tout le pays et qui est assuré au service central par un seul employé, assisté d'un seul ouvrier photographe, fonctionne fort bien. Le bris des plaques expédiées par chemin de fer est exceptionnel.

Les agents chargés d'impressionner les plaques dans les prisons ont besoin d'une initiation, mais qui, si ces employés sont intelligents, est de courte durée.

Chaque cliché reproduit, en même temps que le sujet, deux planchettes noires portant des inscriptions à la craie. Celle de gauche (côté profil) indique le nom et les prénoms du prisonnier, celle de droite (côté face), le numéro de la prison et la date de la prise du portrait.

Immédiatement avant de le photographier ou aussitôt après, l'employé relève, sur une petite fiche spéciale (annexe 10) l'empreinte de l'index droit du détenu; il colle cette fiche, par son bout imprimé, sur le châssis. Le service central détache cette empreinte et l'applique sur l'épreuve destinée à devenir la fiche alphabétique-photographique. Ladite empreinte permet de vérifier, par comparaison avec la ou les fiches signalétiques si c'est bien le même sujet qui a été dactyloscopé et photographié et, éventuellement, anthropométré sous la même identité.

Indépendamment de cette première épreuve, le service photographique central en tire d'autres, en nombre plus ou moins grand, qui servent aux enquêtes d'identité dans le pays et à l'étranger ou qui sont transmises à diverses autorités judiciaires, administratives et de police. Un, parfois deux exemplaires sont fournis à la brigade judiciaire de l'arrondissement dans lequel les prisonniers sont domiciliés; d'autres sont livrés, soit d'office, soit sur demande, aux juges d'instruction, aux parquets, à la Sûreté publique et aux laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

Le service central reproduit aussi parfois des photographies autres que les portraits signalétiques, photographies qui lui sont communiquées à cette fin par les magistrats, la police, la Sûreté publique ou la Sûreté militaire.

Exceptionnellement, le dit service révèle, reproduit et agrandi des empreintes papillaires (digitales, palmaires ou plantaires), laissées par les malfaiteurs sur les lieux de l'infraction (v. ci-après § 22).

§ 21. — Rendement du service.

Le tableau suivant donnera une idée des principaux résultats obtenus par le service d'identification judiciaire dans le domaine de la reconnaissance des récidivistes, ainsi que du nombre des photographies fournies par le service central aux autorités administratives et judiciaires.

| ANNÉE. | Nombre d'identifications sous deux identités différentes, dans nos casiers. | Nombre d'identifications dans les casiers de l'étranger, à l'aide de fiches envoyées de notre service. |
|--------|---|--|
| 1912 | 80 | 105 |
| 1913 | 101 | 249 |
| 1914 | 80 | 449 |
| 1915 | 51 | 13 |
| 1916 | 16 | 16 |
| 1917 | 12 | 1 |
| 1918 | 10 | » |
| 1919 | 32 | 67 |

ANNEE 1920.

A

| | |
|---|-------|
| Identifications sous 2 identités différentes, dans nos casiers | 58 |
| Identifications sous la même identité, dans nos casiers .. | 1,438 |
| Identifications à l'étranger, à l'aide de fiches émanant de notre service | 267 |

ANNEE 1921 (1^{er} trimestre).

| | |
|---|-----|
| Identifications sous 2 identités différentes, dans nos casiers | 16 |
| Identifications sous la même identité, dans nos casiers.. | 548 |
| Identifications à l'étranger, à l'aide de fiches émanant de notre service | 62 |

Ajoutons ici que, depuis la création du service, quatre cadavres d'inconnus ont été identifiés, à l'aide de leurs empreintes, dans notre casier décadactylaire.

Comme on pourra le constater ci-dessus, le nombre des reconnaissances sous faux nom et des reconnaissances à l'étranger (sous l'identité déclarée ou sous une autre) avait fortement déchu depuis 1914 pour tomber presque à néant en 1918.

Cette chute était évidemment en rapport avec la guerre et était due, d'une part, à l'obligation imposée à chacun d'être toujours porteur d'une carte d'identité, d'autre part, aux entraves apportées à la circulation. Pendant cette période, les malfaiteurs internationaux n'ont guère pu se déplacer dans les pays belligérants.

Mais, depuis la fin des hostilités, le nombre des identifications remonte et pendant l'année en cours, il tend à se rapprocher des chiffres d'avant la guerre.

Photographies fournies :

| | en 1920 | pendant le 1 ^{er} tri- mestre 1921 |
|---|---------------|---|
| Au casier alphabétique | 7,063 | 2,096 |
| Aux parquets et à la police | 6,339 | 1,793 |
| Aux juges d'instruction | 578 | 272 |
| Pour être transmises à l'étranger à l'appui de fiches dactyloscopiques | 590 | 194 |
| Pour être appliquées sur des fiches anthropo- métriques | 693 | 184 |
| A la Sûreté publique | 287 | 73 |
| Aux laboratoires d'anthropologie pénitentiaire. | 110 | 171 |
| Diverses | 712 | 290 |
| Reproductions de fiches dactyloscopiques ... | 201 | 20 |
| Pour des expertises | 168 | 54 |
| Totaux | 16,741 | 5,147 |

Ce nombre croîtra de plus en plus par suite de l'augmentation constante des demandes de la police judiciaire près les parquets.

De nombreux criminels et délinquants ont été reconnus par leurs victimes et par les témoins, grâce à ces photographies.

§ 22. — Empreintes sur les lieux.

Exceptionnellement, le S. I. J. est invité à comparer des empreintes, recueillies sur le théâtre d'un crime ou d'un délit, aux fiches du casier. Parfois même le chef du service est régulièrement requis, comme expert, par un juge d'instruction. L'annexe 11 (note rédigée il y a un an ou deux à la demande du ministère des colonies) indique les méthodes et procédés mis en œuvre en pareil cas.

Mais, habituellement, les expertises de police scientifique (identification d'empreintes digitales, palmaires, plantaires, d'empreintes de pas, d'effraction, etc., etc.), sont confiées à des médecins-experts. La Belgique possède dans ce domaine, à côté d'autres, deux experts réputés : M. le D^r Stockis, professeur de médecine légale à l'Université de Liège et professeur à l'École de criminologie et de police scientifique, et M. le D^r De Rechter, directeur et professeur à l'école susdite.

§ 23. — Mesures prises en vue d'obtenir de bonnes fiches et de bons clichés signalétiques.

Pour obtenir de bonnes fiches et de bons clichés signalétiques, l'administration accorde aux employés dactyloscopistes-mesurateurs et photographes des gratifications dont le montant varie en raison de la qualité du travail fourni. Il impose à certains d'entre eux un stage à la prison de Forest (V. § 17, 1^{er} al.). En outre, il les fait régulièrement inspecter.

L'inspection des postes dactyloscopiques et anthropométriques des prisons et des établissements de bienfaisance est confiée au directeur du service;

Celle des postes photographiques, au chef de la section photographique du service;

Celle des postes dactyloscopiques, dans les brigades judiciaires, aux inspecteurs de police scientifique, qui sont MM. les d^{rs} De Rechter et Stockis, cités dans le paragraphe précédent. Ces spécialistes sont également chargés de vérifier si les officiers et les agents judiciaires, qui doivent tous passer par l'École de criminologie et de police scientifique, entretiennent les connaissances acquises dans cette institution, s'ils y font des progrès, s'ils les appliquent avec intelligence et avec fruit.

§ 24. — Brigades judiciaires près les parquets, examens d'entrée.

Il est question plusieurs fois, dans les pages qui précèdent, des brigades judiciaires près les parquets. Cette police, exclusivement judiciaire, recrutée avec soin, dont le réseau s'étend sur tout le pays, a été instituée par la loi du 7 avril 1919 et organisée par l'arrêté royal du 7 août de la même année (annexes 12 et 13).

Les membres de ce corps subissent, avant leur admission ou leur promotion, des examens, dont le programme est ci-joint (annexe 14) et que le S. I. J. a contribué à organiser.

Comme nous le disions au § 22, tous les officiers et agents judiciaires sont appelés à suivre les cours de l'Ecole de criminologie et de police scientifique.

Un règlement-statut concernant ladite police est en voie d'élaboration.

§ 25. — Ecole de criminologie et de police scientifique.

Le S. I. J. a collaboré aussi, dans une large mesure, à l'organisation, au point de vue administratif, de l'Ecole de criminologie et de police scientifique. (Les deux brochures jointes, annexes 15 et 16, donnent des détails au sujet de cette institution.)

§ 26. — Réformes projetées ou réalisées tout récemment.

Outre les améliorations déjà mentionnées, savoir :

1. L'augmentation du nombre des postes dactyloscopiques.
2. L'extension du service photographique aux établissements de bienfaisance.
3. L'extension d'une anthropométrie réduite à toutes les prisons.
4. La réduction des photographies signalétiques du 5^e au 7^e et l'adjonction d'un portrait de trois quarts, coiffé, aux deux portraits tête nue.
5. La création de casiers monodactylaires d'après les principes de feu le professeur Olóriz-Aguilera, de Madrid.

Les réformes ci-après ont été décidées par M. le Ministre Vandervelde :

6. Organisation d'un casier de détenus et de recherchés.
7. Organisation d'un casier alphabétique des sobriquets des mal-faiteurs.
8. Organisation de casiers photo-dactyloscopiques de surveillés et d'expulsés, casiers à mettre en usage dans les brigades judiciaires.
9. Installation d'un éclairage artificiel dans les divers postes photographiques.

§ 27. — Personnel.

Le cadre du S. I. J. comprend :

- 1 directeur.
- 2 chefs de bureau.
- 2 commis.
- 8 commis classeurs.
- 1 ^{opérateur} ouvrier photographe.

Bruxelles le ... mai 1921.

Le Directeur du Service d'Identification judiciaire,
TH. BORGERHOFF.